Quatre-vingt-deuxième année – N° 4197 15 chaoual 1413 (7 avril 1993).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	60 DH	100 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	80 DH	120 DH		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		100 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Entreprises organisant des stages de formation – insertion professionnelle. – Mesures d'encouragement.

Dahir portant loi n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) fixant les mesures d'encouragement aux entreprises organisant des stages de formation – insertion professionnelle 146

Décret n° 2-91-517 du 13 chaoual 1413 (5 avril 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) fixant les mesures d'encouragement aux entreprises organisant des stages de formation - insertion professionnelle 147

Contrat de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt für wiederaufbau.

Décret n° 2-93-136 du 8 chaoual 1413 (31 mars 1993) approuvant le contrat conclu le 4 chaabane 1413 (27 janvier 1993) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt für wiederaufbau pour la garantie du prêt de 35.000.000 de deutschmarks consenti par cette institution à l'Office national de l'eau potable 149

Banque nationale pour le développement économique. – Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-93-176 du 8 chaoual 1413 (31 mars 1993) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un montant de six cent millions de dirhams (600.000.000 DH) 149

Pages

Pêche. - Interdiction temporaire de pêche de certaines espèces.

Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 437-93 du 16 chaabane 1413 (8 février 1993) modifiant l'arrêté n° 955-92 du 14 hija 1412 (16 juin 1992) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces 149

Douane. – Modification de la nomenclature tarifaire.

Arrêté du ministre des finances n° 427-93 du 16 chaabane 1413 (8 février 1993) portant modification de la nomenclature tarifaire 149

Douane. – Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 428-93 du 16 chaabane 1413 (8 février 1993) portant modification de la nomenclature générale des produits 150

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 402-93 du 19 rejeb 1413 (13 janvier 1993) fixant les conditions de réattribution des permis miniers périmés ou annulés 151

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Domaine de la loi et du règlement. – Application de l'article 47 de la Constitution.

Décision n° 245 du 4 ramadan 1413 (26 février 1993) 166

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) fixant les mesures d'encouragement aux entreprises organisant des stages de formation - insertion professionnelle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 101 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 joumada II 1413 (6 décembre 1992),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Les entreprises individuelles et les personnes morales de droit privé exerçant une activité à caractère artisanal, agricole, commercial, industriel, de service ou de promotion immobilière, qui engagent des stagiaires pour leur assurer une formation dans les conditions prévues par le présent dahir sont exonérées, dans les limites prévues à l'article 5 ci-dessous, du paiement des cotisations patronales et salariales dues à la Caisse nationale de sécurité sociale et de la taxe de formation professionnelle, au titre des indemnités versées aux stagiaires.

Les stagiaires sont exonérés de l'impôt général sur le revenu au titre de l'indemnité de stage prévue par l'article 5 ci-dessous.

ART. 2. – Peuvent être engagés au titre du stage d'adaptation professionnelle les personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur, du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.

Les postulants doivent être inscrits comme demandeurs d'un premier emploi auprès des services provinciaux ou préfectoraux relevant du ministère de l'emploi.

ART. 3. – Les stagiaires ainsi engagés ne peuvent être occupés qu'à des tâches susceptibles d'assurer leur formation et leur insertion professionnelle.

ART. 4. – La durée de la période de stage est fixée à dix-huit mois non renouvelable.

En cas de rupture de la convention de stage prévue à l'article 6 ci-dessous, le stagiaire intéressé peut effectuer, sous le bénéfice des dispositions du présent dahir, un dernier stage auprès d'un autre employeur à condition que la dernière convention de stage soit conclue dans un delai maximum de trois mois courant à compter de la date de rupture de la première convention.

ART. 5. – Au cours de la période de stage, le stagiaire perçoit une indemnité mensuelle de stage dont le montant ne peut être inférieur à 1.600 dirhams.

Lorsque le montant de l'indemnité de stage est supérieur à 2.600 dirhams, l'entreprise et le stagiaire concerné perdent le bénéfice des exonérations prévues à l'article premier du présent dahir.

Le montant de l'indemnité mensuelle de stage visé au premier alinéa ci-dessus peut être revisé par voie réglementaire.

ART. 6. – Il est établi entre l'employeur et le stagiaire un contrat de stage dit « convention de stage formation - insertion professionnelle », qui précise l'affectation du stagiaire, les obligations auxquelles il est soumis, la durée hebdomadaire du stage, les congés annuels, le montant de l'indemnité du stage et les cas particuliers dans lesquels il peut être mis fin au contrat de stage. Le modèle de ce contrat est fixé par voie réglementaire.

ART. 7. – Le contrat de stage formation - insertion professionnelle ne peut avoir d'effet qu'après visa par l'administration.

ART. 8. – A l'issue de la période de stage ou en cas de recrutement définitif avant l'expiration de cette période, l'employeur est tenu de délivrer au stagiaire une attestation de fin de stage indiquant notamment la nature des services ou travaux exécutés par le stagiaire.

ART. 9. – En cas de recrutement définitif au cours ou à l'issue du stage, le stagiaire peut être dispensé de la période d'essai prévue par la réglementation en vigueur.

ART. 10. – Le bénéficiaire du stage prévu par le présent dahir est dispensé du service civil.

ART. 11. – Les exonérations visées à l'article premier du présent dahir cessent d'être appliquées en cas de recrutement pendant le stage.

Les exonérations susvisées ne dispensent pas les employeurs des obligations déclaratives prévues aussi bien en matière de l'impôt général sur le revenu qu'en matière des cotisations à la Caisse nationale de sécurité sociale et de la taxe de la formation professionnelle.

ART. 12. – Toute fausse déclaration de l'employeur ou du stagiaire entraîne la déchéance du droit aux exonérations et le paiement des droits normalement exigibles assortis des majorations légalement prévues.

ART. 13. – Le contrôle de l'application du présent dahir est assuré par les agents chargés de l'inspection du travail et par les agents commis à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi notamment parmi les agents relevant de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail.

Ce contrôle porte sur le respect par l'employeur et le stagiaire des dispositions du présent dahir et des textes réglementaires pris pour son application et sur la bonne exécution des clauses de la convention de stage prévue à l'article 6 ci-dessus.

ART. 14. – Les infractions relevées sont portées à la connaissance des services compétents du ministère des finances, de la Caisse nationale de la sécurité sociale et de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail.

ART. 15. – Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1413 (23 mars 1993)

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4195 du 1er chaoual 1413 (24 mars 1993).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-91-517 du 13 chaoual 1413 (5 avril 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) fixant les mesures d'encouragement aux entreprises organisant des stages de formation - insertion professionnelle.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) fixant les mesures d'encouragement aux entreprises organisant des stages de formation - insertion professionnelle ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 joumada II 1413 (16 décembre 1992),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La convention de stage prévue à l'article 6 du dahir portant loi susvisé n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) est établie conformément au modèle annexé au présent décret.

ART. 2. – Le visa de la convention de stage prévu à l'article 7 du dahir portant loi précité n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) est assuré par les services provinciaux ou préfectoraux du ministère chargé de l'emploi.

ART. 3. – Le ministre de l'emploi, de l'artisanat et des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1413 (5 avril 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'emploi,
de l'artisanat et des affaires sociales,
MOHAMED LOUDGHIRI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

*
* *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Convention de stage de formation - insertion professionnelle

Conformément aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) fixant les mesures d'encouragement aux entreprises organisant des stages de formation - insertion professionnelle, cette convention est établie entre les soussignés :

1°) *Employeur :*

- Nom ou raison sociale : .....
- Profession ou activité : .....
- Secteur d'activité : .....
- Branche d'activité : .....
- Adresse : .....
- Téléphone : ..... Télex : .....
- N° d'affiliation à la C.N.S.S. : .....
- N° du registre du commerce : .....
- Statut juridique : .....

/S.A./ /SARL/ /Personne physique/,

d'une part,

2°) *Stagiaire :*

- Nom et prénom : .....
- Date et lieu de naissance : .....
- Sexe : .....
- Situation de famille : .....
- Niveau d'instruction (diplôme le plus élevé) : .....
- Autres qualifications ou stages : .....
- Situation vis-à-vis du service civil : .....,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

I. – Engagement de l'employeur :

L'employeur prend en stage M ..... pour une durée de dix-huit mois non renouvelables, et s'engage à :

1 – L'affecter à .....

2 – Assurer son adaptation en vue de son insertion professionnelle, compte tenu de sa formation de base ;

3 – Lui verser une indemnité dont le montant s'élève à ..... DH (au moins égal à 1.600 DH) ;

4 – L'assurer contre les risques afférents aux accidents de travail et aux maladies professionnelles ;

5 – Le faire bénéficier des dispositions prévues par le dahir portant loi n° 1-93-16 du 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) fixant les mesures d'encouragement aux entreprises organisant des stages de formation - insertion professionnelle ;

6 – Lui délivrer une attestation de fin de stage indiquant notamment la nature des services ou travaux exécutés par le stagiaire au cours de la période de stage, et ce, conformément à l'article 8 du dahir portant loi précité ;

7 – Le faire bénéficier d'un congé annuel payé de .....

II. – Engagement du stagiaire :

Le stagiaire s'engage à :

1 – Se conformer au règlement intérieur de l'entreprise ;

2 – Participer et exécuter les tâches qui lui sont assignées par l'employeur ;

3 – Se conformer aux prescriptions légales en matière de secret professionnel.

4 – Assurer une durée hebdomadaire de travail de ..... heures.

III. – Dispositions générales :

- Les mesures disciplinaires sont celles prévues par la législation du travail en vigueur ;
- Cas particuliers dans lesquels il peut être mis fin au contrat du stage : .....
- La rupture et la résiliation de la convention de stage de formation-insertion professionnelle n'ouvre pas droit aux indemnités prévues par la législation du travail ;
- En cas de rupture de la convention, l'employeur est tenu d'aviser les services provinciaux de l'emploi dans les 48 heures qui suivent cette rupture ;
- La présente convention est établie en trois exemplaires dont un pour l'employeur, un pour le stagiaire et un pour le service public de l'emploi.

Fait à ....., *le* ..... (.....).

L'employeur : *Le stagiaire :*

Visa du ministère de l'emploi :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-93-136 du 8 chaoual 1413 (31 mars 1993) approuvant le contrat conclu le 4 chaabane 1413 (27 janvier 1993) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt für wiederaufbau pour la garantie du prêt de 35.000.000 de deutschmarks consenti par cette institution à l'Office national de l'eau potable.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 4 chaabane 1413 (27 janvier 1993) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt für wiederaufbau pour la garantie du prêt de 35.000.000 de deutschmarks consenti par cette institution à l'Office national de l'eau potable pour le financement de l'approvisionnement en eau potable de 4 villes et 25 centres ruraux.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1413 (31 mars 1993).

MOHAMMED KARIM - LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-93-176 du 8 chaoual 1413 (31 mars 1993) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un montant de six cent millions de dirhams (600.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la convention passée le 30 juillet 1959 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque nationale pour le développement économique et notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-59-294 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) approuvant la convention susvisée du 30 juillet 1959 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans la limite d'un montant maximum de six cent millions de dirhams (600.000.000 DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts de la Banque nationale pour le développement économique à émettre sur le marché financier national après autorisation du ministre des finances et ce dans le but de procurer à cet organisme des ressources nouvelles lui permettant de faire face à ses opérations de crédit.

ART. 2. – Ces emprunts pourront être réalisés sous toutes formes et notamment sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

ART. 3. – L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts seront garantis par l'Etat ; la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

ART. 4. – Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêtés du ministre des finances.

ART. 5. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1413 (31 mars 1993).

MOHAMMED KARIM - LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 437-93 du 16 chaabane 1413 (8 février 1993) modifiant l'arrêté n° 955-92 du 14 hija 1412 (16 juin 1992) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces.

LE MINISTRE DES PÊCHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 955-92 du 14 hija 1412 (16 juin 1992) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 1151-92 du 10 safar 1413 (10 août 1992) ;

Après avis de l'Institut scientifique des pêches maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 955-92 du 14 hija 1412 (16 juin 1992) susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* – La pêche des céphalopodes et des espèces « démersales susceptibles d'être capturées à l'occasion de ladite « pêche est interdite du 1er au 31 mai et du 1er au 31 octobre inclus « dans les zones maritimes comprises entre les parallèles 27°56'N « (Tarfaya) et 20°50'N (Lagouira). »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaabane 1413 (8 février 1993).

BENSALEM SMILI.

Arrêté du ministre des finances n° 427-93 du 16 chaabane 1413 (8 février 1993) portant modification de la nomenclature tarifaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 914-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) portant modification de la nomenclature tarifaire ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 5, 3° ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation et du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et du tourisme,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La nomenclature tarifaire, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 914-92 du 23 juin 1992, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 20 chaoual 1413 (12 avril 1993).

Rabat, le 16 chaabane 1413 (8 février 1993).

MOHAMED BERRADA.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 427-93 du 16 chaabane 1413 (8 février 1993) portant modification de la nomenclature tarifaire.

CODIFICATION			DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
34.01			Savons ; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon ; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.		
			.....		
	34 01.20		- savons sous autres formes		
		10	.....		
		20	- - - savon écru non parfumé présenté sous forme de pellets, de nouilles, de petits cylindres ou de pastilles pour savons de toilette	50	32,5
		90	.....		

Arrêté du ministre des finances n° 428-93 du 16 chaabane 1413 (8 février 1993) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 913-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) fixant la nomenclature générale des produits ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation et du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 913-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992), est modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 20 chaoual 1413 (12 avril 1993).

Rabat, le 16 chaabane 1413 (8 février 1993).

MOHAMED BERRADA.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 428-93 du 16 chaabane 1413 (8 février 1993) portant modification de la nomenclature générale des produits.

CODIFICATION					DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS complémentaires
					A la suite de la rubrique 34.01.20.10.00, insérer le dispositif suivant :	
8			20	00	- - - savon écru non parfumé présenté sous forme de pellets, de nouilles, de petits cylindres ou de pastilles pour savons de toilette	–
			90		- - - autres :	
8				10	- - - - (sans changement)	
					(Le reste sans changement.)	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 402-93 du 19 rejeb 1413 (13 janvier 1993) fixant les conditions de réattribution des permis miniers périmés ou annulés.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 64 ;

Vu l'arrêté du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes des permis de recherche, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir précité du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines, notamment son article 4 ;

Considérant que les permis dont la liste est annexée à la présente décision sont périmés ou annulés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les permis de recherche ou d'exploitation périmés ou annulés, dont la liste est annexée à la présente décision, sont soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant trente (30) jours à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de publication au *Bulletin officiel* de la présente décision.

ART. 2. – Les demandes simultanées seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) et doivent être accompagnées sous peine d'irrécevabilité d'un programme de travaux conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957). Ce programme doit être présenté sous pli cacheté.

ART. 3. – Les terrains seront rendus libres à la recherche si aucune demande n'a été déposée durant la période de simultanéité définie à l'article premier.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 rejeb 1413 (13 janvier 1993).

MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

*
* *

Liste des permis miniers périmés ou annulés et soumis à réattribution

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
2.198	I	Office national de recherches et d'exploitations pétrolières.	Boulmane	Échu le 17-11-90
2.199	I	id.	id.	id.
2.200	I	id.	id.	id.
2.201	I	id.	id.	id.
2.202	I	id.	id.	id.
2.203	I	id.	id.	id.
2.204	I	id.	id.	id.
2.205	I	id.	id.	id.
2.206	I	id.	id.	id.
2.207	I	id.	id.	id.
2.208	I	id.	id.	id.
2.209	I	id.	id.	id.
2.250	II	SMIDEL	Immouzèr Ida Ou-Tanane	Annulé le 03-08-92
2.254	I	Office national de recherches et d'exploitations pétrolières.	Azrou	Échu le 17-11-90
2.255	I	id.	id.	id.
2.256	I	id.	id.	id.
2.257	I	id.	id.	id.
2.258	I	id.	id.	id.
2.259	I	id.	id.	id.
2.260	I	id.	Azrou et Boulmane	id.
2.261	I	id.	Azrou	id.
2.262	I	id.	id.	id.
2.263	I	id.	id.	id.
2.264	I	id.	id.	id.
2.265	I	id.	Boulmane	id.
2.266	I	id.	Azrou	id.
2.267	I	id.	id.	id.
2.268	I	id.	id.	id.
2.269	I	id.	Azrou et Boulmane	Échu le 16-11-85
2.270	I	id.	Boulmane	id.
2.271	I	id.	id.	id.
2.272	I	id.	id.	id.
2.273	I	id.	Azrou	id.
2.274	I	id.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
2.275	I	Office national de recherches et d'exploitations pétrolières.	Azrou	Échu le 16-11-85
2.276	I	id.	id.	id.
2.277	I	id.	Boulmane	id.
2.278	I	id.	id.	id.
2.279	I	id.	id.	Échu le 17-07-91
2.280	I	id.	id.	id.
2.281	I	id.	id.	id.
2.282	I	id.	id.	id.
2.283	I	id.	id.	id.
2.307	II	M^me^ Fatima bent Ahmed.	Aguelmous	Annulé le 24-04-92
2.407	II	M. Ben Allal Larbi.	Zagora	Échu le 17-05-90
2.413	II	M. Khattabi Mohamed.	El Gloa	Annulé le 17-05-90
2.477	III	M.Benchekroun.	Marrakech-Est	Échu le 17-05-90
21.341	II	SOMEIC.	Beni-Mellal	Annulé le 01-10-92
21.346	I	id.	id.	id.
22.999	II	SFMEM.	Taza	Annulé le 24-04-92
23.203	III	M. El Mansouri M. Abdeslam.	Marrakech-Est	Annulé le 20-02-92
23.642	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Boumalne	Annulé le 20-05-83
23.877	I	id.	El Hajeb - Fès-Ouest	Échu le 16-11-85
23.878	I	id.	id.	id.
23.879	I	id.	id.	id.
23.880	I	id.	id.	id.
23.881	I	id.	id.	id.
23.882	I	id.	id.	id.
23.883	I	id.	id.	id.
23.884	I	id.	Fès-Ouest	id.
23.885	I	id.	id.	id.
23.886	I	id.	id.	id.
23.887	I	id.	id.	id.
23.888	I	id.	id.	id.
23.889	I	id.	id.	id.
23.890	I	id.	id.	id.
23.891	I	id.	id.	id.
23.892	I	id.	id.	id.
23.893	I	id.	id.	id.
23.894	I	id.	id.	id.
23.895	I	id.	id.	id.
23.896	I	id.	id.	id.
23.897	I	id.	id.	id.
23.956	VII	id.	Açdif	Annulé le 10-03-92.
23.957	VII	id.	id.	id.
24.041	II	id.	Touissit	id.
24.042	II	id.	id.	id.
24.043	II	id.	id.	id.
24.044	II	id.	Oujda	id.
24.050	II	id.	Touissit	id.
24.051	II	SOMIL.	Tawrirt	Annulé le 26-08-92
24.052	II	id.	id.	id.
24.053	II	id.	id.	id.
24.054	II	id.	id.	id.
24.055	II	id.	id.	id.
24.056	II	id.	id.	id.
24.057	II	id.	id.	id.
24.058	II	id.	id.	id.
24.059	II	id.	id.	id.
24.060	II	id.	id.	id.
24.061	II	id.	id.	id.
24.604	II	id.	id.	id.
24.636	II	SCEMI.	Igli	Annulé le 03-08-92.
24.852	VII	Bureau de recherches et de participations minières.	Imi-N'Tanout	Échu le 16-09-84
24.853	VII	id.	id.	id.
24.854	VII	id.	id.	id.
24.855	VII	id.	id.	id.
24.856	VII	id.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATEGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
24.857	VII	Bureau de recherches et de participations minières.	Imi-N'Tanout	Échu le 16-09-84
24.858	VII	id.	id.	id.
24.859	VII	id.	id.	id.
24.860	VII	id.	id.	id.
24.861	VII	id.	id.	id.
24.862	VII	id.	id.	id.
24.863	VII	id.	id.	id.
24.864	VII	id.	id.	id.
24.865	VII	id.	id.	id.
24.866	VII	id.	id.	id.
24.867	VII	id.	id.	id.
24.868	VII	id.	id.	id.
24.869	VII	id.	id.	id.
24.870	VII	id.	id.	id.
24.871	VII	id.	id.	id.
24.872	VII	id.	id.	id.
24.873	VII	id.	id.	id.
24.874	VII	id.	id.	id.
24.875	VII	id.	id.	id.
24.876	VII	id.	id.	id.
24.877	VII	id.	id.	id.
24.878	VII	id.	id.	id.
24.879	VII	id.	id.	id.
24.880	VII	id.	id.	id.
24.881	VII	id.	id.	id.
24.882	VII	id.	id.	id.
24.883	VII	id.	id.	id.
24.884	VII	id.	id.	id.
24.885	VII	id.	id.	id.
24.886	VII	id.	id.	id.
24.887	VII	id.	id.	id.
24.888	VII	id.	id.	id.
25.051	II	SCEMI.	Igli	Annulé le 03-08-92
25.147	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Benguerir	Annulé le 10-03-92
25.698	II	SONEMCA.	Imi-N'Tanout	Annulé le 24-04-92
25.848	II	id.	id.	id.
25.916	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Guelmim	Annulé le 03-08-92
25.922	II	M. Chanouan Ichou.	id.	Annulé le 13-10-92
25.935	II	SONEMCA.	Imi-N'Tanout	Annulé le 16-03-92
26.061	II	M. Marouan Lahcen.	Msissi	Annulé le 16-03-92
26.212	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Oujda	Annulé le 10-03-92
26.223	II	id.	Touissit	id.
26.235	II	id.	Foum Zguit	id.
26.239	II	id.	Oujda	id.
26.240	II	id.	id.	id.
26.253	II	id.	Foum Zguit	id.
26.255	II	id.	id.	id.
26.256	II	id.	id.	id.
26.257	II	id.	id.	id.
26.302	II	id.	Benguerir	id.
26.303	II	M. Chanouan Ichou ben Hammou.	Alnif	Échu le 09-10-91
26.389	II	SMAJ.	Oukaimeden-Toubkal	Annulé le 31-08-92
26.437	III	M. Chihab El Houssein.	Fès-Ouest	Annulé le 21-01-92
26.672	III	M. Amram Meyer.	Ouazzane	Annulé le 21-11-91
26.820	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech-Ouest	Annulé le 10-03-92
26.822	II	id.	id.	id.
26.827	II	M. Rachchad M'Hamed.	Immouzèr-des-Marmoucha	Annulé le 21-11-91
26.892	II	M. Ellamti Mohamed.	Azilal	Annulé le 24-04-92
26.962	II	SOMAMITE.	Imi-N'Tanout	Annulé le 13-10-92
26.993	III	M. El Fatwaki Mohamed.	Demnat	Annulé le 08-10-91
26.997	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tazenakht	Annulé le 10-03-92

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
27.040	II	M. Si Hammane M'Hamed.	Msissi	Annulé le 03-08-92
27.068	II	M. Tamant Abdelaziz.	Amezmiz	Annulé le 24-04-92
27.069	II	id.	id.	id.
27.185	II	SOMISUT.	Alnif	Annulé le 03-08-92
27.400	II	M. Elloudi Mohamed.	Hassi Beraber	Annulé le 21-11-91
27.402	II	M. Sayah Moulay Said.	Aguelmous	Annulé le 27-10-92
27.459	II	M. Atmani Moulay Driss.	Khenifra	Annulé le 03-08-92
27.515	II	M. Khatib Mohamed.	Msissi	id.
27.622	II	M. Bouh Mohamed.	Boumalne	id.
27.628	II	M. Souid El Ain Mohamed.	Imi-N'Tanout	Annulé le 13-10-92
27.638	II	NORMAMINES.	Oukaimeden-Toubkal	Annulé le 03-08-92
27.677	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Khenifra	Annulé le 10-03-92
27.754	II	M. Bouh Mohamed.	Boumalne	Annulé le 03-08-92
27.842	VIII	Bureau de recherches et de participations minières.	Oulmès - Moulay Bouazza	Annulé le 10-03-92
27.880	II	SOGEDMI.	Tizi-N'Test	Annulé le 31-08-92
27.919	II	M. Dchira Fdil.	Midelt	Annulé le 24-04-92
27.933	II	M. Harrir Mohamed.	Itzèr	Annulé le 27-10-92
27.934	II	id.	id.	id.
27.940	II	M. Aboubou El Houssain.	Tounfite	Annulé le 03-08-92
27.942	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Boumalne	Annulé le 10-03-92
27.943	II	id.	id.	id.
28.047	II	M. Latif Brahim.	Sebt des Brikyine	Annulé le 13-10-92
28.048	II	id.	Marrakech-Est	id.
28.065	II	M. Dchira Fdil.	Midelt	Annulé le 17-04-91
28.075	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Taliwine	Annulé le 10-03-92
28.076	II	id.	id.	id.
28.077	II	id.	id.	id.
28.078	II	id.	id.	id.
28.147	II	M. Mahlal Brahim.	Imi-N'Tanout	Annulé le 08-05-92
28.148	II	id.	id.	id.
28.149	II	id.	id.	id.
28.329	I	Bureau de recherches et de participations minières.	Aïn Bni M'Tahar	Échu le 16-11-91
28.386	I	id.	Aguelmous	id.
28.403	II	SAMINE.	Sebt des Brikyine	Échu le 17-01-92
28.404	II	id.	id.	id.
28.405	II	id.	Benguerir	id.
28.406	II	id.	id.	id.
28.407	II	C T T.	Amezmiz	id.
28.408	II	id.	id.	id.
28.409	II	id.	id.	id.
28.410	II	id.	id.	id.
28.411	II	O N A.	id.	id.
28.412	II	id.	id.	id.
28.413	II	id.	id.	id.
28.414	II	id.	id.	id.
28.415	II	id.	id.	id.
28.416	II	id.	id.	id.
28.417	II	id.	id.	id.
28.418	II	id.	id.	id.
28.419	II	id.	id.	id.
28.423	II	Bureau de recherches et de participations minières.	id.	id.
28.424	II	id.	id.	id.
28.425	II	id.	id.	Annulé le 10-03-92
28.426	II	id.	id.	id.
28.427	II	id.	id.	id.
28.428	II	id.	id.	id.
28.429	II	id.	id.	id.
28.430	II	id.	id.	id.
28.431	II	id.	id.	id.
28.432	II	id.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
28.433	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Amezmiz	Annulé le 10-03-92
28.434	II	id.	id.	id.
28.435	II	id.	id.	id.
28.436	II	id.	id.	id.
28.437	II	id.	id.	id.
28.438	II	id.	id.	id.
28.439	II	id.	id.	id.
28.440	II	id.	id.	id.
28.441	II	id.	id.	id.
28.446	II	id.	id.	id.
28.447	II	id.	id.	id.
28.466	II	id.	Oukaimeden-Toubkal	id.
28.467	II	id.	id.	id.
28.468	II	id.	Amezmiz	id.
28.469	II	id.	Oukaimeden-Toubkal	id.
28.470	II	id.	Amezmiz	id.
28.474	II	id.	Marrakech-Ouest	Échu le 17-01-92
28.475	II	id.	id.	id.
28.477	II	id.	Amezmiz	id.
28.478	II	id.	id.	id.
28.479	II	id.	Imi-N'Tanout	id.
28.480	II	id.	Amezmiz	id.
28.481	II	id.	Imi-N'Tanout	id.
28.482	II	id.	Amezmiz	Annulé le 10-03-92
28.483	II	id.	Imi-N'Tanout	id.
28.484	II	id.	Amezmiz	id.
28.485	II	id.	Imi-N'Tanout	id.
28.486	II	id.	Amezmiz	id.
28.487	II	id.	Imi-N'Tanout	id.
28.488	II	id.	Amezmiz	id.
28.489	II	id.	Imi-N'Tanout	id.
28.490	II	id.	Msissi	Échu le 17-01-92
28.491	II	id.	id.	id.
28.492	II	id.	id.	id.
28.493	II	id.	Ouarzazate	id.
28.494	II	id.	id.	id.
28.495	II	id.	id.	id.
28.496	II	id.	id.	id.
28.497	II	id.	id.	id.
28.503	II	id.	Boumalne	id.
28.504	II	id.	id.	id.
28.505	II	M. Kahlaoui Ahmed.	Telouat	Annulé le 24-04-92
28.520	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Kebdani	Échu le 14-01-92
28.521	II	id.	Berkane	id.
28.522	II	id.	id.	id.
28.523	II	id.	id.	id.
28.529	II	id.	Al Hoceima	id.
28.530	II	id.	id.	id.
28.531	II	id.	id.	id.
28.532	II	id.	id.	id.
28.533	II	id.	Taliwine	id.
28.534	II	id.	id.	id.
28.535	II	id.	id.	id.
28.536	II	id.	id.	id.
28.537	II	id.	id.	id.
28.538	II	id.	Tazenakht	id.
28.539	II	id.	id.	id.
28.540	II	id.	id.	id.
28.566	II	id.	Boumalne	id.
28.573	II	M. Khatib Mohamed.	Msissi	Annulé le 08-05-92

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
28.585	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech-Ouest	Annulé le 10-03-92
28.586	II	id.	id.	id.
28.587	II	id.	id.	Échu le 17-02-92
28.588	II	id.	id.	id.
28.590	II	id.	Taza	id.
28.591	II	id.	id.	id.
28.592	II	id.	id.	id.
28.593	II	id.	id.	id.
28.600	II	id.	Amezmiz	id.
28.601	II	id.	id.	id.
28.602	II	id.	Tounfite	Annulé le 10-03-92
28.603	II	id.	id.	id.
28.609	II	id.	Oulmès - Moulay Bouazza	Échu le 17-02-92
28.617	II	SODEBAR.	Tounfite	id.
28.618	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Amezmiz	id.
28.628	II	M. Ameskane Mohamed.	id.	Annulé le 24-04-92
28.644	II	C M T .	Taza	Échu le 17-02-92
28.649	II	M. Rachchad M'Hamed.	Midelt	Annulé le 21-11-91
28.663	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Msissi	Échu le 17-04-92
28.666	II	M. Achadad Omar.	Imi-N'Tanout	id.
28.673	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Ezzhiliga	id.
28.689	II	id.	Marrakech-Ouest	id.
28.692	II	id.	id.	id.
28.694	II	id.	id.	id.
28.709	II	id.	Oukaimeden-Toubkal	id.
28.710	II	id.	id.	id.
28.763	II	id.	Aguelmous	Annulé le 10-03-92
28.764	II	id.	id.	id.
28.765	II	id.	id.	id.
28.766	II	id.	id.	id.
28.767	II	id.	id.	id.
28.808	II	id.	Amezmiz	id.
28.817	II	M. El Bourahi Fattouch.	Marrakech-Est	Annulé le 24-04-92
28.820	II	M. Skiraj Abbès.	Oukaimeden-Toubkal	id.
28.821	II	id.	id.	id.
28.858	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Amezmiz	Annulé le 10-03-92
28.859	II	id.	id.	id.
28.860	II	id.	id.	id.
28.861	II	id.	id.	id.
28.862	II	id.	id.	id.
28.863	II	id.	id.	id.
28.864	II	id.	id.	id.
28.865	II	id.	id.	id.
28.866	II	id.	id.	id.
28.867	II	id.	id.	id.
28.868	II	id.	id.	id.
28.869	II	id.	id.	id.
28.870	II	id.	id.	id.
28.871	II	id.	id.	id.
28.872	VIII	id.	Mohammedia	Échu le 17-04-92
28.899	II	SOMIFER.	El Gloa	id.
28.987	II	M. Latif Abderrahim.	Marrakech-Est	Annulé le 27-10-92
29.045	II	M. Mahlal Brahim.	Amezmiz	Annulé le 31-08-92
29.101	II	M. Kouhouch Lhoussaine.	Imilchil	Annulé le 03-08-92
29.135	II	M. Boulasri Lhoucine.	Tizi N'Test	Annulé le 24-04-92
29.136	II	id.	id.	id.
29.137	II	id.	id.	id.
29.146	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Touissit	Annulé le 10-03-92
29.147	II	id.	id.	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
29.148	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Touissit	Annulé le 10-03-92
29.149	II	id.	id.	id.
29.160	II	id.	Oujda	id.
29.164	II	id.	Taza	id.
29.180	II	id.	Marrakech-Ouest	id.
29.186	II	id.	Telouat	id.
29.240	II	id.	Marrakech-Est	id.
29.241	II	id.	id.	id.
29.269	II	id.	Ain Bni M'Tahar	id.
29.299	II	Mme Allabouch Fatima.	Larache	Annulé le 10-08-92
29.308	II	L'Univers des Mines.	Msissi	Annulé le 08-05-92
29.309	II	id.	id.	id.
29.327	II	id.	Gourrama	Annulé le 24-04-92
29.349	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Imilchil	Annulé le 10-03-92
29.350	II	id.	id.	id.
29.351	II	id.	id.	id.
29.352	II	id.	id.	id.
29.353	II	id.	id.	id.
29.354	II	id.	id.	id.
29.355	II	id.	id.	id.
29.356	II	id.	id.	id.
29.357	II	id.	id.	id.
29.358	II	id.	id.	id.
29.359	II	id.	id.	id.
29.360	II	id.	id.	id.
29.361	II	id.	id.	id.
29.362	II	id.	Tounfite	id.
29.363	II	id.	id.	id.
29.364	II	id.	id.	id.
29.385	II	id.	Hassiane Ed-Diab	id.
29.386	II	id.	id.	id.
29.395	II	id.	Anezi	id.
29.396	II	id.	Igli	id.
29.397	II	id.	id.	id.
29.401	II	id.	Marrakech-Ouest	id.
29.412	II	id.	Qalat-Mgouna	id.
29.413	II	id.	id.	id.
29.423	II	M. Amouri Hmad.	Tarhbalt	Annulé le 08-05-92
29.430	II	M. Bensatti Youssef.	id.	id.
29.505	II	M. Idrissi Yazami Abdellah.	Fès-Est	Annulé le 21-11-91
29.545	II	M. Zedguy Assou.	Boudnib	Annulé le 22-04-92
29.550	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Sebt des Brikyine	Annulé le 10-03-92
29.556	II	M. Ouakalla Mohamed.	Telouat	Annulé le 13-10-92
29.591	II	M. Atmani Moulay Driss.	Azrou	Annulé le 21-11-91
29.605	II	M. Allali Abdelkader.	Qasbat-Tadla	Annulé le 17-02-92
29.641	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Oukaimeden-Toubkal	Annulé le 10-03-92
29.697	II	M. Elloudi Mohamed.	Hassi Beraber	Annulé le 08-05-92
29.700	II	M. Gour Ider.	Ouarzazate	Annulé le 03-08-92
29.726	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Oulmès - Moulay Bouazza	Annulé le 10-03-92
29.727	II	id.	id.	id.
29.746	II	id.	Imi-N'Tanout	id.
29.747	II	id.	id.	id.
29.748	II	id.	id.	id.
29.749	II	id.	id.	id.
29.750	II	id.	Igli	id.
29.751	II	id.	id.	id.
29.752	II	id.	Foum Zguit	id.
29.757	II	id.	Boumalne	id.
29.758	II	id.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
29.779	VI	Morocco minerals company.	Marrakech-Est	Annulé le 24-04-92
29.809	II	MOBAR.	Tazzouguert	Annulé le 03-08-92
29.844	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Taliwine	Annulé le 10-03-92
29.883	II	M. Aalam Lahoussine.	Bel Rhiada	Annulé le 24-04-92
29.892	II	M. Aït Ougnaou Malik	Tazenakht	Annulé le 03-08-92
29.911	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Foum El Hassane	Annulé le 10-03-92
29.912	II	id.	id.	id.
29.913	II	id.	id.	id.
29.914	II	id.	id.	id.
29.915	II	id.	id.	id.
29.916	II	id.	id.	id.
29.917	II	id.	id.	id.
29.918	II	id.	Tafraoute	id.
29.919	II	id.	id.	id.
29.943	VI	Ouiselsat mines.	Açdif	Annulé le 26-12-91
29.953	II	id.	Agdz	Annulé le 24-04-92
29.957	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Igli	Annulé le 10-03-92
30.004	II	M. Zizi Abdellah.	Tazenakht	Annulé le 03-08-92
30.007	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Hassiane Ed-Diab	Annulé le 10-03-92
30.008	II	id.	id.	id.
30.009	II	id.	id.	id.
30.041	II	M. Lazali Abbas.	Bengueir	Annulé le 09-01-92
30.045	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Oukaimeden-Toubkal	Annulé le 10-03-92
30.046	II	id.	id.	id.
30.047	II	id.	id.	id.
30.048	II	id.	id.	id.
30.049	II	id.	id.	id.
30.053	II	M. Bennaoui Brahim.	Taghjijt	Annulé le 20-02-92
30.064	II	Ouiselsat mines.	Itzèr	Annulé le 24-04-92
30.066	II	M. Sidi Boussalem.	Taineste	Annulé le 27-10-92
30.081	VI	Ouiselsat mines.	Açdif	Annulé le 26-12-91
30.085	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tounfite	Annulé le 10-03-92
30.101	II	id.	Marrakech-Est	id.
30.104	II	id.	Qalat Mgouna	id.
30.106	II	id.	Boumalne	id.
30.107	II	id.	id.	id.
30.128	II	id.	Tounfite	id.
30.138	II	id.	Aguelmous	id.
30.139	II	SUTREX.	Igli	Annulé le 13-10-92
30.174	II	Mines de Zenaga.	Oulmès - Moulay Bouazza	Annulé le 25-08-92
30.176	II	L'Univers des Mines.	Ghafsai	Annulé le 08-10-91
30.193	II	S M A.	Khenifra	Annulé le 01-10-92
30.194	II	M^{me} Ourahou Kaltoum.	Sefrou	Annulé le 03-08-92
30.239	VI	Bureau de recherches et de participations minières.	Agadir-Melloul	Annulé le 10-03-92
30.241	II	M. Benkirane S'di Abderrazak.	Aït - Baha	Annulé le 03-08-92
30.260	II	SACARIM.	Telouat	Annulé le 21-11-91
30.266	II	M. Valera Antoine.	Akka	Annulé le 24-04-92
30.278	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Imilchil	Annulé le 10-03-92
30.279	II	id.	Tounfite	id.
30.281	II	id.	id.	id.
30.285	II	id.	Benguerir	id.
30.288	II	id.	Taliwine	id.
30.304	II	id.	id.	id.
30.351	II	M. El Miroun Ali.	Zoumi	Annulé le 21-11-91
30.355	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Taliwine	Annulé le 10-03-92
30.364	II	M. Cheddad Moulay Lahoucine.	Marrakech-Est	Échu le 16-03-91
30.375	II	Bureau de recherches et de prticipations minières.	Taliwine	Annulé le 10-03-92
30.376	II	id.	id.	id.
30.377	II	id.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
30.378	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Taliwine	Annulé le 10-03-92
30.379	II	id.	id.	id.
30.382	II	M. Jloulat Brahim.	Amezmiz	Annulé le 13-10-92
30.385	II	M. El Bouzidi Aomar.	id.	id.
30.405	II	M. Asli Omar.	Marrakech-Est	id.
30.423	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Azzhiliga	id.
30.424	II	id.	id.	id.
30.463	II	id.	Zawyat Ahançal	id.
30.481	III	Mme Yazami Khadija.	Ghafsai	Annulé le 03-08-92
30.482	III	Bureau de recherches et de participations minières.	El Gara	Annulé le 10-03-92
30.544	II	FOBIMEX.	Alnif	Échu le 16-02-92
30.546	II	M. Hammoumi Jaafar.	Oukaimeden-Toubkal	id.
30.547	II	Mme Salhi Rachida.	Taliwine	id.
30.549	II	id.	id.	id.
30.553	II	M. Bouchar Mohamed.	Bou Izakarn	Annulé le 30-12-91
30.556	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Anezi	Échu le 16-02-92
30.557	II	M. Khezraji Messaoud.	Sebt des Brikyine	Échu le 08-10-91
30.558	II	Mme Khrichef Najat.	El Hajeb	id.
30.559	II	id.	id.	id.
30.560	II	M. Bensouda Anas.	Sefrou	id.
30.561	II	id.	id.	id.
30.562	II	M. Bouzekri Idrissi Ahmed.	Boumalne	Échu le 30-12-91
30.563	II	M. Ouaissa Abdellah.	Beni-Mellal	Échu le 08-10-91
30.564	VI	SOMITE.	id.	Échu le 30-12-91
30.565	II	M. Tahiri Alaoui Ali.	Aguelmous	Échu le 08-10-91
30.566	II	M. Jaillard Luc.	Tafraoute	Échu le 30-12-91
30.568	II	M. Lafquih Mohamed.	Taza	id.
30.571	II	M. Jaillard Luc.	Khemisset	id.
30.573	II	M. El Yakine Abdellah.	Ouarzazate	Échu le 16-02-92
30.574	II	M. Chtouki Lahsen.	Igli	Annulé le 30-12-91
30.576	II	M. Jouhri Mostapha.	Saidia	id.
30.578	II	M. Jloulat Brahim.	Demnat	id.
30.579	II	M. Berrada Noureddine.	Chichaoua	id.
30.580	II	Mme Zemmouri Badia.	Aguelmous	id.
30.581	II	M. Aniba Miloud.	El Hajeb	Annulé le 08-10-91
30.584	II	M. Khantour Aomar.	Itzèr	Annulé le 30-12-91
30.585	II	Mme Zemmouri Badia.	Chichaoua	id.
30.586	II	id.	Demnat	id.
30.587	II	M. Kahlaoui Ahmed.	Sefrou	Annulé le 08-10-91
30.589	II	M. Bouyghjdane El Houssaine.	El Hajeb	id.
30.592	II	M. Sghiouar Thami.	Sefrou	id.
30.593	II	M. Zemmouri Anas.	Oukaimeden-Toubkal	Annulé le 30-12-91
30.594	II	id.	Tizi-N'Test	id.
30.595	II	M. Ameziane Mohamed.	Boulmane	Annulé le 08-10-91
30.596	II	M. Akkaoui Bassou.	Tounfite	Échu le 16-02-92
30.599	II	M. Berrada Noureddine.	Chichaoua	Annulé le 30-12-91
30.600	II	M. El Bourassi Fattouch.	Oulmès - Moulay Bouazza	Annulé le 03-08-92
30.601	II	M. Ouaissa Abdellah.	Taroudannt	Annulé le 30-12-91
30.604	II	M. Dahar Larbi.	Zagora	id.
30.606	II	M. Atmani Moulay Driss.	Aguelmous	Échu le 16-02-92
30.607	II	M. Nkoubi Daoud.	Tazzarine	Annulé le 30-12-91
30.608	II	Mme Yazami Khadija.	Tissint	Échu le 16-02-92
30.609	VI	Mme Zaamoune Laila.	Tounfite	Annulé le 30-12-91
30.611	II	M. El Moustaquim Mohamed.	Tazenakht	Échu le 16-02-92
30.612	II	id.	Foum Zguit	id.
30.616	II	M. Faik Mohamed.	Azilal	id.
30.618	II	M. Cheddad Moulay Lahoucine.	El-Kelâa-des-Sraghna	Annulé le 30-12-91
30.619	II	M. Foutouh Mohamed.	Igherm	id.
30.620	II	M. Laarouci Moha	Tounfite	id.
30.622	II	M. Kahlaoui Ahmed.	Ouarzazate	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
30.623	II	M. Benouri Mustapha.	Azrou	Annulé le 08-10-91
30.644	II	M. Tahiri Mohamed.	Boulmane	id.
30.645	II	M. Marciano Joseph.	Tameslent	Échu le 16-02-92
30.646	II	id.	id.	id.
30.648	II	id.	Gourrama	id.
30.649	II	M. Idrissi Benabdellah.	Debdou	Annulé le 30-12-91
30.650	II	M. Ejjari Abdeslam.	Berkine	id.
30.652	II	M. Chorfi M'Hamed.	Sefrou	Annulé le 08-10-91
30.653	II	M. Dich Mohammed.	id.	id.
30.654	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Anezi	Échu le 16-02-92
30.655	II	id.	id.	id.
30.656	II	id.	id.	id.
30.657	II	id.	id.	id.
30.658	II	id.	id.	id.
30.659	II	id.	id.	id.
30.661	II	M. Ouantar Mohamed.	Akka	Annulé le 30-12-91
30.662	II	M. Outaleb Moulay Ahmed.	Tinerhir	id.
30.663	II	M. Atmani Abdou.	Aguelmous	Échu le 16-02-92
30.664	II	M. Hafdi Bouazza.	El Gara	Annulé le 30-12-91
30.665	II	M. Majaji Mohamed.	Benguerir	Échu le 16-02-92
30.666	II	M. Yahya Yahya.	Fès-Est	Annulé le 08-10-91
30.667	II	id.	id.	id.
30.671	II	M. Sellami Omar.	Igli	Annulé le 30-12-91
30.672	II	M. Yahya Abdessalam.	El Hajeb	Annulé le 08-10-91
30.673	III	M. Aït Hmina Hammou.	Itzèr	Échu le 16-02-92
30.675	III	M. Bounaceur Omar.	id.	Annulé le 22-09-92
30.677	VIII	Ouiselsat mines.	Midelt	Échu le 16-02-92
30.678	VIII	id.	id.	id.
30.679	VIII	id.	id.	id.
30.680	VIII	id.	id.	id.
30.681	VIII	id.	id.	id.
30.682	VIII	id.	id.	id.
30.683	VIII	id.	id.	id.
30.684	VIII	id.	id.	id.
30.685	VIII	id.	id.	id.
30.686	VIII	id.	id.	id.
30.687	VIII	id.	id.	id.
30.688	VIII	id.	id.	id.
30.689	VIII	id.	id.	id.
30.690	VIII	id.	id.	id.
30.691	VIII	id.	id.	id.
30.692	VIII	M. Aït Hmam Hadj Mohamed.	id.	id.
30.693	VIII	id.	id.	id.
30.694	VIII	id.	id.	id.
30.695	VIII	id.	id.	id.
30.696	VIII	id.	id.	id.
30.698	III	M. Andahmou Abderrahmane.	Marrakech-Est	Annulé le 30-12-91
30.703	II	Bureau d recherches et de participations minières.	Oulmès - Moulay Bouazza	Annulé le 10-03-92
30.704	II	id.	id.	id.
30.706	II	M. Iliani Mohamed.	Oukaimeden-Toubkal	Échu le 16-06-92
30.707	II	M. Sidelkheir Abdelwahed.	Tizi-N'Test	id.
30.708	II	id.	id.	id.
30.709	II	SUTREX.	Azilal	Annulé le 08-10-91
30.715	II	M. Radi Mokhtar.	Itzèr	Échu le 16-06-92
30.716	II	SCEMI.	Amezmiz	id.
30.717	II	Ouiselsat mines.	Agdz	Annulé le 24-04-92
30.719	II	M. Idouaziz Abdellah.	Tizi-N'Test	Échu le 16-06-92
30.722	II	M. Mellal El Mostapha.	Itzèr	id.
30.723	II	M. Mouhib Ali.	Khenifra	id.
30.725	II	M. Ait Ounfellous Si Ahmed.	Taliwine et Tizi-N'Test	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
30.727	II	M. Guelzim Mohamed Khalid.	Igli	Échu le 16-06-92
30.728	II	M. El Mansouri Mohamed El Hassan.	Khemis Meskala	Annulé le 13-10-92
30.729	II	S E M N.	Telouat	Échu le 16-06-92
30.730	II	id.	Amezmiz	id.
30.738	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Nador	id.
30.739	II	id.	id.	id.
30.740	II	id.	Kebdani	Annulé le 10-03-92
30.741	II	id.	id.	id.
30.742	II	id.	id.	id.
30.751	II	id.	Aïn Bni M'Tahar	id.
30.753	II	id.	Zawyat Ahançal	id.
30.754	II	id.	Zoumi	id.
30.756	II	id.	Imilchil	id.
30.757	II	id.	Tounfite	Échu le 16-06-92
30.758	II	id.	Imilchil	id.
30.761	II	id.	Azilal	Annulé le 10-03-92
30.762	II	id.	Azilal et Skoura	id.
30.764	II	id.	Azilal	Échu le 16-06-92
30.765	II	id.	id.	Annulé le 10-03-92
30.767	II	id.	id.	id.
30.768	II	id.	id.	id.
30.770	II	id.	Boumalne	id.
30.772	II	id.	id.	id.
30.779	II	id.	id.	id.
30.782	II	id.	id.	id.
30.789	II	id.	Qalat Mgouna	Échu le 16-06-92
30.791	II	id.	Kebdani	Annulé le 10-03-92
30.794	II	id.	id.	id.
30.808	II	id.	Tarhbalt	Échu le 16-06-92
30.810	II	id.	Anezi	Annulé le 10-03-92
30.811	II	id.	id.	id.
30.812	II	id.	Bou Izakarn	id.
30.813	II	id.	id.	id.
30.814	II	id.	id.	id.
30.823	II	id.	Amezmiz	Échu le 16-06-92
30.824	II	id.	Aguelmous	id.
30.825	II	id.	Oulmès - Moulay Bouazza	Annulé le 10-03-92
30.826	II	id.	id.	id.
30.827	II	id.	Aguelmous	id.
30.828	II	id.	Oukaimeden-Toubkal	id.
30.829	II	id.	id.	id.
30.830	II	id.	id.	id.
30.837	II	M. Sidelkheir Abdelwahed.	Amezmiz	Échu le 16-06-92
30.838	II	M. Nid Hamou.	Guelmim	id.
30.843	II	SECARIM.	Agadir-Melloul	id.
30.844	II	id.	Msissi	id.
30.845	II	id.	Amezmiz	id.
30.846	II	id.	Alnif	id.
30.848	III	M. Aabid Lahcen.	Amezmiz	Annulé le 22-09-92
30.849	III	id.	id.	Échu le 17-07-92
30.850	III	M. Chichaou Moha.	Beni-Mellal	Annulé le 21-11-91
30.851	II	M. Ahardaoui Mohammed.	Midelt	id.
30.852	II	id.	id.	id.
30.853	II	M. Achaka Mohamed.	Bou Arfa	Annulé le 30-12-91
30.855	II	M. Hamidi Mohamed.	Tounfite	id.
30.856	II	id.	id.	id.
30.857	II	Mme Latif Soumia.	Demnate	Échu le 17-07-92
30.858	II	id.	id.	id.
30.859	II	id.	id.	id.
30.860	II	id.	Sebt des Brikyine	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
30.861	II	M. Bourassi Fattouch.	Demnate	Échu le 17-07-92
30.862	II	id.	id.	id.
30.869	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tiznit	Annulé le 10-03-92
30.870	II	id.	id.	id.
30.871	II	id.	id.	id.
30.872	II	id.	Bou Izakarn	id.
30.873	II	id.	id.	id.
30.874	II	id.	id.	id.
30.876	II	id.	Anezi	id.
30.878	II	id.	id.	id.
30.879	II	id.	id.	id.
30.880	II	id.	id.	id.
30.881	II	id.	id.	id.
30.882	II	id.	id.	id.
30.883	II	id.	id.	id.
30.884	II	id.	id.	id.
30.885	II	id.	id.	id.
30.886	II	id.	id.	id.
30.887	II	id.	id.	id.
30.888	II	id.	id.	id.
30.889	II	id.	id.	id.
30.890	II	id.	id.	id.
30.891	II	id.	id.	id.
30.892	II	id.	id.	id.
30.894	II	id.	id.	id.
30.896	II	id.	id.	id.
30.898	II	id.	id.	id.
30.899	II	id.	id.	id.
30.900	II	id.	Taghjijt	id.
30.901	II	id.	id.	id.
30.902	II	id.	id.	id.
30.903	II	id.	id.	id.
30.904	II	id.	id.	id.
30.905	II	id.	id.	id.
30.908	II	id.	id.	id.
30.909	II	id.	id.	id.
30.910	II	id.	id.	id.
30.911	II	id.	id.	id.
30.914	III	M. Mesbahi Ahmed.	El Ksar El Kbir	Annulé le 30-12-91
30.915	II	M. Asli Mohamed.	Demnate	Échu le 17-07-92
30.916	II	M. Asli Omar.	id.	id.
30.917	II	M. Foutouh Mohamed.	Tounfite	id.
30.918	II	M. Sayam Moulay Saïd.	Zoumi	id.
30.919	II	M. Achaka Mohamed.	Jebel Lakhdar	id.
30.920	II	M. El Ayyadi Lhoucine.	Demnate	Annulé le 30-12-91
30.923	II	M. Mouhib Houcine.	Igli	id.
30.924	II	M. Khalmadani Omar.	Ouazzane	Échu le 17-07-92
30.925	II	SUBIMINE.	Ghafsai	Annulé le 08-10-91
30.926	II	M. Agouram El Hassane.	Ouarzazate	Annulé le 30-12-91
30.927	II	M. Mchichi Mohamed.	Al Youn	id.
30.928	II	M. Laaraj Mohamed.	Sefrou	id.
30.929	II	id.	id.	id.
30.930	II	M. Aboulghit Moulay El Mostapha.	Tounfite	id.
30.931	II	M. Benbache Lahbib.	Azilal et Demnate	id.
30.932	II	M. Jabiri El Rhali.	Taghazout	id.
30.933	VI	M. Aboulghit Moulay El Mostapha.	Khenifra	id.
30.934	VI	id.	id.	id.
30.935	II	M. Hafdi Bouazza.	El Gara	id.
30.936	II	TRARA.	Nador	id.
30.937	VIII	id.	Berkane	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
30.938	VIII	TRARA.	Berkane	Annulé le 30-12-91
30.939	VI	M. Zaamoune Driss.	Itzer	Annulé le 21-11-91
30.940	VI	id.	id.	id.
30.941	VI	Mme Zaamoune Laïla.	id.	id.
30.942	II	M. Zaoui Mohammed.	Taineste	Annulé le 30-12-91
30.943	II	KASRY.	Fès-Est	Annulé le 08-10-91
30.944	II	id.	id.	id.
30.950	II	M. Berrada Noureddine.	Demnate	Annulé le 30-12-91
30.951	II	id.	El-Kelâa-des Sraghna	id.
30.952	II	M. Aalam Lahoussine.	Jebel Lakhdar	id.
30.953	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tawrirt - Ait Bni M'Tahar	Annulé le 10-03-92
30.970	II	M. Lamzoughi Farès.	Fès-N'Test	Échu le 17-07-92
30.971	II	M. Outsarhourt Ahmed.	Akka	Annulé le 13-04-92
30.972	II	M. Ben Cheikh Lahoucine.	Foum Zguit	id.
30.974	II	M. Ait Taleb Mohamed.	Tinghir	Annulé le 09-10-91
30.977	II	M. Tanjaoui Mohamed.	Imi-N'Tanout	Annulé le 30-12-91
30.980	II	M. Rachchad M'Hamed.	Midelt	Annulé le 21-11-91
30.981	II	M. Sadik Ahmed.	Ouazzane	Annulé le 30-12-91
30.982	II	id.	id.	id.
30.983	II	M. Kahlaoui Ahmed.	Amezmiz	id.
30.984	II	M. Zemmoun Badia.	Tizi-n'Test	id.
30.985	II	M. Outaleb Moulay Ahmed.	Ouarzazate	id.
30.986	II	M. Bentoumi Salah.	Sidi Slimane	id.
30.987	II	M. Bouchar Ahmed.	Bou Izakarn	id.
30.988	II	id.	id.	id.
30.990	II	M. Achaka Mohamed.	Beni Rhzala	id.
30.991	II	id.	id.	id.
30.995	VI	EMIFOR.	Taffraoute	Échu le 17-07-92
30.996	II	Mme Radi Fatiha.	Midelt	id.
31.000	II	M. Ben Abdelhadi Mohamed.	Immouzer-des-Marmoucha	Annulé le 08-10-91
31.001	II	id.	id.	id.
31.002	VI	M. Aït Hmam Hadj Mohamed.	Taffraoute	Échu le 17-07-92
31.003	II	M. Essatouri Mohamed.	Boulmane	Annulé le 08-10-91
31.004	II	M. Berrada Abdelhak.	Sebt des Brikyine	Annulé le 30-12-91
31.005	II	id.	Igli	id.
31.006	VI	M. Sadhem Abderrahman.	Agadir-Melloul	id.
31.010	II	M. Farid Bouazza.	Benguerir	id.
31.011	VI	M. El Dine Mohamed.	id.	id.
31.012	II	M. Afilali Lhoussaine.	Boulmane et Sefrou	Annulé le 08-10-91
31.014	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Taza	Annulé le 10-03-92
31.017	II	id.	id.	id.
31.020	II	id.	Ribat Alkhair	id.
31.021	II	id.	id.	id.
31.023	II	id.	id.	id.
31.024	II	id.	id.	id.
31.025	II	id.	id.	id.
31.026	II	id.	id.	id.
31.027	II	id.	id.	id.
31.028	II	id.	id.	id.
31.029	II	id.	id.	id.
31.030	II	id.	id.	id.
31.031	II	id.	id.	id.
31.032	II	id.	id.	id.
31.033	II	id.	id.	id.
31.037	II	Farah mines.	Imilchil	Échu le 17-07-92
31.038	II	M. Tounsi Lahcen.	Sebt des Brikyine	id.
31.040	II	M. Tazi Youssef.	Boulmane	id.
31.041	II	M. Gourichy M'Barek.	Mohammedia	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
31.044	II	M. Atmani Fouad.	Aguelmous	Annulé le 21-11-91
31.045	II	M. Imaghnoujen Ahmed.	Ouazzane	Échu le 17-07-92
31.046	II	M. Bousaid Mbarek.	Imi-N'Tanout	id.
31.047	II	M. Cherkaoui Abdellah.	Qasbat Tadla	Annulé le 08-10-91
31.048	II	M. Berrada Mohamed Mostafa.	Marrakech-Est	Échu le 17-07-92
31.049	II	M. Zemmouri Anas.	Marrakech-Ouest	id.
31.052	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Taliwine	id.
31.053	II	id.	id.	id.
31.054	II	id.	id.	id.
31.055	II	id.	id.	id.
31.056	II	id.	id.	id.
31.057	II	id.	id.	id.
31.058	II	id.	id.	id.
31.059	II	id.	id.	id.
31.060	II	id.	Oukaimeden-Toubkal	Annulé le 10-03-92
31.061	II	id.	id.	id.
31.062	II	id.	id.	id.
31.063	II	id.	id.	id.
31.064	II	id.	id.	id.
31.065	II	id.	id.	id.
31 069	II	M. Aït Malek Omar.	Immouzèr Ida Ou-Tanane	Échu le 17-07-92
31.070	II	id.	id.	id.
31.071	II	M. Benyazid Mohamed.	Meknès	id.
31.074	II	AMORAZ.	Azilal	Annulé le 08-10-91
31.076	II	M. El Hadaji Benaissa.	Azrou	Échu le 17-07-92
31.077	II	M. Aït Boukhlik Abdellah.	Immouzèr Ida Ou-Tanane	id.
31.083	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Kebdani	Annulé le 10-03-92
31.084	II	id.	id.	id.
31.085	II	id.	id.	id.
31.088	II	M. Kadiri Hassani Mohammed.	Fask	Échu le 17-07-92
31.089	II	id.	id.	id.
31.108	VIII	ARMAC.	Oulmès - Moulay Bouazza	Annulé le 06-03-91
31.112	II	M. Ou Azimou Ali.	Itzèr	Annulé le 21-11-91
31.129	II	M. Zayani Lahcen.	id.	id.
31.136	VI	M. M'Hamdi Jamal.	Midelt	id.
31.138	II	SNUMM.	Igli	Annulé le 08-10-91
31.147	II	Morocco minerals company.	Oulmès - Moulay Bouazza	id.
31.148	II	id.	id.	id.
31.150	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Qasbat Tadla	Annulé le 10-03-92
31.152	II	M. Berrada Houssine.	Aguelmous	Annulé le 21-11-91
31.160	VI	M. Benchekroun Mohamed Saad.	Sebt des Brikyine	Annulé le 08-10-91
31.161	II	id.	id.	id.
31.169	II	M. Aït Hmam Mohamed.	Imilchil	Annulé le 25-08-92
31.175	II	M. Bouaziz El Ghazi.	Tounfite	Annulé le 21-11-91
31.178	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Imi-N'Tanout.	Annulé le 10-03-92
31.184	VI	M. Aït Hmam Hadj Mohamed.	Imilchil	Annulé le 21-11-91
31.191	II	M. Belghijjou Mimoun.	Midelt	id.
31.195	II	SNUMM.	Tazzarine	Annulé le 08-10-91
31.196	II	id.	id.	id.
31.234	II	M. Msallek M'Hammed.	Zawyat Ahançal	Annulé le 22-09-92
31.241	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Kebdani	Annulé le 10-03-92
31.242	II	id.	id.	id.
31.253	II	M. Timijjanin Moha.	Alnif	Annulé le 24-04-92
31.275	II	M. Chahi Ahmed.	El-Kelâa-des-Sraghna	Annulé le 08-10-91
31.286	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Berkane	Annulé le 10-03-92
31.287	II	id.	id.	id.
31.288	II	id.	id.	id.
31.289	II	id.	id.	id.
31.292	II	id.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
31.293	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Berkane	Annulé le 10-03-92
31.294	II	id.	id.	id.
31.295	II	id.	id.	id.
31.299	II	id.	Touissit	id.
31.302	II	id.	Ain Bni M'Tahar	id.
31.324	II	id.	Rich	id.
31.346	II	id.	Oukaimeden-Toubkal	id.
31.347	II	id.	id.	id.
31.353	II	id.	Taliwine	id.
31.360	II	id.	id.	id.
31.361	II	id.	id.	id.
31.362	II	id.	id.	id.
31.409	II	Ouiselsat mines.	Agdz	Annulé le 24-04-92
31.410	II	SNUMM.	Tazzarine	Annulé le 08-10-91
31.411	II	id.	id.	id.
31.438	II	M. Laaboudi Abdelkarim.	Chichaoua	Annulé le 21-11-91
31.442	II	M. Baddissy Mohamed Aziz.	Amezmiz	Annulé le 22-09-92
31.450	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Tazenakht	Annulé le 10-03-92
31.451	II	id.	id.	id.
31.468	VI	MUMCO.	Imi-N'Tanout	Annulé le 24-04-92
31.471	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Marrakech-Est	Annulé le 10-03-92
31.493	II	id.	id.	id.
31.494	II	id.	id.	id.
31.499	II	id.	El-Kelâa-des-Sraghna	id.
31.503	II	M. Benjida Mohamed.	Aguelmous	Annulé le 17-02-92
31.521	II	M. Ben Cheikh Lahoucine.	Tissint	Annulé le 26-12-91
31.530	II	M. Talbi Mohamed.	Oulmès - Moulay Bouazza	Annulé le 22-09-92
31.544	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Taliwine	Annulé le 10-03-92
31.545	II	id.	id.	id.
31.546	II	id.	id.	id.
31.548	II	M. Benchekroun Mohamed Saad.	Sebt des Brikyine	Annulé le 08-10-91
31.550	II	M. Klellou Mohamed.	Tounfite	Annulé le 13-04-92
31.570	II	M. Snoussi Belgassem.	Talsint	id.
31.571	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Debdou	Annulé le 10-03-92
31.652	II	M. Chouki El Bada.	Tazenakht	Annulé le 20-02-92
31.653	II	M. Halaouat A. Moulay El Hassan.	id.	Annulé le 08-10-91
31.752	VI	M. Aït Hmam Hadj Mohamed.	Agadir-Melloul	Annulé le 26-12-91
31.768	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Oukaimeden-Toubkal	Annulé le 10-03-92
31.792	II	M. El Kaissi Mohamed.	Boulmane	Annulé le 16-10-92
31.840	II	ARMAC.	Msissi	Annulé le 27-02-92
31.896	II	Bureau de recherches et de participations minières.	Khenifra	Annulé le 10-03-92
31.897	II	id.	id.	id.
31.899	II	id.	Ezzhiliga	id.
31.900	II	id.	Benguerir	id.
31.901	II	id.	Imilchil	id.
31.994	II	M. Aït Hmam Mohamed.	Imi-N'Tanout	Annulé le 29-09-92
32.006	VI	id.	Itzèr	Annulé le 22-09-92
32.007	VI	id.	id.	id.
32.009	VI	id.	id.	id.
32.010	II	Ouiselsat mines.	Boumalne	id.
32.015	VI	M. Aït Hmam Mohamed.	Itzèr	id.
32.016	VI	id.	id.	id.
32.185	II	M. El Wassy Lahcen.	Igli	Annulé le 08-05-92
32.192	II	id.	Marrakech-Ouest	Annulé le 22-09-92
32.266	VI	M. Aït Hmam Mohamed.	Itzèr	id.
32.293	II	M. Zaoui Mohammed.	Telouat.	Annulé le 27-10-92

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Décision n° 245 du 4 ramadan 1413 (26 février 1993).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent treize, le quatrième jour du mois de ramadan correspondant au 26 février 1993,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président, M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdelaziz Benjelloun, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution révisée promulguée par le dahir n° 1-92-155 du 11 rebia II 1413 (9 octobre 1992) publiée au « Bulletin officiel » n° 4172 du 16 rebia II 1413 (14 octobre 1992), notamment son article 102 qui dispose qu'en attendant la mise en place du Conseil constitutionnel, les attributions qui lui sont conférées par la Constitution sont exercées par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) précité ;

Vu le rapport présenté par M. Maxime Azoulay ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre adressée à Monsieur le Premier président de la Cour suprême sous n° 320 du 20 chaabane 1413 (12 février 1993) ;

Vu l'article 4 du dahir n° 1-72-092 du 21 safar 1392 (6 avril 1972) portant création de la Caisse de logements et d'équipements militaires, tel qu'il a été modifié par la loi n° 5-92 promulguée par le dahir n° 1-92-128 du 13 safar 1413 (13 août 1992) ;

Attendu que dans sa lettre précitée Monsieur le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions de l'article 4 susvisé relatives à la composition du Conseil d'administration de la caisse précitée, ne relèvent pas du domaine de la loi, tel que prévu par la Constitution révisée, notamment son article 45, bien qu'elles soient contenues dans un texte pris en forme législative mais relèvent de la compétence du pouvoir exécutif ;

Attendu que les dispositions soumises à l'avis de la chambre entrent dans le cadre de la coordination des activités ministérielles dont la responsabilité est assumée par le Premier ministre en vertu de l'article 64 de la Constitution et relève en conséquence, de la compétence du pouvoir réglementaire,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions de l'article 4 du dahir n° 1-72-092 du 21 safar 1392 (6 avril 1972) portant création de la Caisse de logements et d'équipements militaires, tel qu'il a été modifié par la loi n° 5-92 promulguée par le dahir n° 1-92-128 du 13 safar 1413 (13 août 1992) relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDELAZIZ BENJELLOUN

M'HAMED BAHAJI MOHAMED M'CHICH ALAMI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.